

Observations de l'Italie

Affaire C-40/17 *

Pièce déposée par :

gouvernement de la République italienne

Nom usuel de l'affaire :

FASHION ID

Date de dépôt :

3 mai 2017 (original)

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

OBSERVATIONS

du **GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**, en la personne de l'agent désigné aux fins de la présente instance, élisant domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

dans l'affaire **C-40/17**

ayant pour objet la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour en application de l'article 267 TFUE par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne), dans l'affaire

introduite par

FASHION ID GmbH & CO.KG, D- 40212 DÜSSELDORF,

défenderesse, requérante en appel et défenderesse incidente,

Facebook Ireland Limited, Dublin 2, Irlande,

partie intervenante,

contre

Verbraucherzentrale NRW eV, D-40215 Düsseldorf,

* Langue de procédure : l'allemand.

requérante, défenderesse en appel et requérante incidente,

**Landesbeauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit Nord
Rhein-Westfalen, D-40213 Düsseldorf,**

partie intervenante.

I. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

[Or. 2]

- 1 Par ordonnance du 19 janvier 2017, déposée le 26 janvier 2017, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf), dans le cadre de la procédure indiquée ci-dessus, a soumis à la Cour les questions suivantes :

1) Le régime des articles 22, 23 et 24 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31) s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui, en marge des pouvoirs d'intervention des autorités de protection des données et des actions en justice de la personne concernée, habilite, en cas d'atteintes, des associations d'utilité publique de défense des intérêts des consommateurs à agir contre l'auteur d'une atteinte ?

Si la première question appelle une réponse négative :

2) Dans un cas comme celui de l'espèce, où quelqu'un insère dans son site un code programme permettant au navigateur de l'utilisateur de solliciter des contenus d'un tiers et de transmettre à cet effet au tiers des données à caractère personnel, celui qui fait l'insertion est-il « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31) lorsqu'il ne peut avoir lui-même aucune influence sur ce processus de traitement des données ?

3) Si la deuxième question appelle une réponse négative : l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données doit-il être interprété en ce sens qu'il régit exhaustivement la responsabilité en ce sens qu'il s'oppose à la mise en cause sur le plan civil d'un tiers qui n'est certes pas « responsable du traitement » mais est à l'origine du processus de traitement des données sans avoir d'influence sur celui-ci ?

4) Dans un contexte comme celui de l'espèce, quel est l'« intérêt légitime » à prendre en compte dans la mise en balance à faire au titre de l'article 7, sous f),

de la directive 95/46/CE ? Est-ce l'intérêt d'insérer des contenus de tiers ou est-ce l'intérêt du tiers ?

5) Dans un contexte comme celui de l'espèce, à qui doit être donné le consentement visé à l'article 7, sous a), et à l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE ?

6) L'obligation d'informer la personne concernée en vertu de l'article 10 de la directive 95/46/CE dans une situation telle que celle qui se présente en l'espèce pèse-t-elle également sur le gestionnaire du site qui a inséré le contenu d'un tiers et est ainsi à l'origine du traitement des données à caractère personnel fait par un tiers ?

[Or. 3]

II. LES FAITS, LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LES MOTIVATIONS DE LA JURIDICTION DE RENVOI

- 2 La Verbraucherzentrale NRW eV (ci-après la « requérante »), association d'utilité publique ayant pour but statutaire la défense des intérêts des consommateurs, a assigné en justice FASHION ID GMBH & CO.KG (ci-après la « défenderesse »), société opérant dans la commercialisation d'articles de mode en ligne et titulaire d'une page Internet contenant un module mis au point par un tiers (en l'espèce Facebook), afin d'obtenir une injonction de ne plus faire à l'égard de la défenderesse tendant à interdire l'insertion dans sa page www.fashionid.de du module social « j'aime » de Facebook (Facebook Inc. ou Facebook Ltd.) du fait de manquement aux obligations prévues par la législation européenne en vue de la protection des données à caractère personnel.
- 3 En particulier, selon la requérante, afin de pouvoir insérer dans des pages Internet des modules susceptibles d'entraîner un transfert de données à caractère personnel de l'utilisateur au tiers, il serait nécessaire : a) d'informer clairement et explicitement les utilisateurs de la page Internet quant à la finalité de la collecte et de l'utilisation des données ainsi transmises avant que le fournisseur du module n'accède à l'adresse IP et prenne la chaîne de caractères du navigateur de l'utilisateur ; et/ou b) de recueillir, avant l'accès, le consentement des utilisateurs du site Internet sur l'accès du fournisseur du module à l'adresse IP et à la chaîne de caractères du navigateur et sur l'utilisation des données ; et/ou c) d'informer les utilisateurs qui ont donné leur consentement de leur faculté de le rétracter à tout moment pour l'avenir ; et/ou d) d'indiquer ce qui suit : « *Si vous êtes utilisateur d'un réseau social et ne souhaitez pas que le réseau social collecte des données vous concernant par le biais de notre site Internet et les relie à vos données d'utilisateur stockées dans le réseau social, vous devez vous déconnecter du réseau social avant la visite de notre site Internet* ».
- 4 La société défenderesse a soulevé l'irrecevabilité et l'absence de bien-fondé des demandes de la partie adverse. En particulier, elle a contesté au cours de la

procédure la qualité pour agir de l'association requérante, estimant que les articles 22 à 24 de la directive 95/46/CE envisagent seulement que l'autorité nationale de protection des données et les personnes directement concernées par les traitements illicites de leurs données à caractère personnel puissent agir, à l'exclusion donc des actions introduites par des associations de défense de l'intérêt collectif qu'elles représentent. Sur le fond, la défenderesse a estimé que, pour être qualifié de « responsable du traitement » des données à caractère personnel en application de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE, l'organisme doit avoir la faculté de pouvoir **[Or. 4]** également déterminer les finalités et moyens du traitement des données en cause, conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce, en ce que la décision sur les finalités et les modalités de traitement des données à caractère personnel a été prise par le tiers ayant mis au point le module en cause, sans aucune possibilité d'intervention de la société commerciale titulaire de la page Internet dans laquelle le module a été inséré.

- 5 Le Landgericht (tribunal régional, Allemagne) saisi a condamné la défenderesse pour les chefs de conclusion 1 à 3 et rejeté le chef de conclusion 4.
- 6 La défenderesse a formé appel contre le jugement du Landgericht (tribunal régional), en concluant au rejet de toutes les demandes de la partie adverse. De même, la requérante a formé un appel incident visant à étendre la condamnation au quatrième chef de la demande.
- 7 L'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf), saisi du litige, a adressé à la Cour de justice les six questions préjudicielles d'interprétation citées ci-dessus, doutant de l'interprétation et de l'application :
 - 1) des articles 22, 23 et 24 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 quant à la possibilité de reconnaître aux associations opérant pour la défense des intérêts des consommateurs la qualité pour agir en justice et contester des traitements illicites des données à caractère personnel ;
 - 2) de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 quant à la possibilité de qualifier de responsable du processus de traitement des données à caractère personnel un organisme qui, bien que n'étant titulaire d'aucun pouvoir décisionnel sur les modalités et les finalités du traitement, a permis par son comportement que les données à caractère personnel soient traitées de manière illicite ;
 - 3) de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 quant à la possibilité de reconnaître la qualité pour agir dans le cadre d'une action en réparation du fait du traitement illicite des données à caractère personnel à un organisme qui, bien que n'étant titulaire d'aucun pouvoir décisionnel sur les modalités et les finalités du traitement, a permis par son comportement que les données à caractère personnel soient traitées de manière illicite ;
 - 4) de l'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 quant à l'identification de la personne à laquelle imputer l'intérêt nécessaire pour

justifier [Or. 5] le traitement des données à caractère personnel, se posant la question de savoir si cet intérêt est celui de la société ayant mis au point le module ou celui du gestionnaire de la page Internet contenant le module ;

5) des articles 7, sous a), et 2, sous h), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 quant à l'identification de la personne à l'égard de laquelle le consentement au traitement des données à caractère personnel doit être exprimé, se posant la question de savoir s'il doit être recueilli par la société ayant mis au point le module ou par le gestionnaire de la page Internet contenant le module ; ainsi que

6) de l'article 10 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 quant à l'identification de la personne sur laquelle pèse l'obligation d'information relative aux modalités du traitement, à ses finalités et aux droits de la personne concernée, se posant la question de savoir si, dans ce cas également, l'information doit être fournie par le gestionnaire de la page Internet contenant le module mis au point par le tiers.

III. LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE PERTINENTE

- 8 L'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données définit le « responsable du traitement » comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire* ».

L'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 définit le « consentement de la personne concernée » comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

L'article 7, sous a), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 dispose : « *Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si : a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement* ».

L'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 dispose : « *Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si : [...] f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou [Or. 6] par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas*

l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1 ».

L'article 10 de la directive 95/46/CE dispose : « *Les États membres prévoient que le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée :*

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;*
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées ;*
- c) toute information supplémentaire telle que :*
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données,*
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,*
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données,*

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données ».

Les articles 22, 23 et 24 de la directive 95/46/CE disposent : « *Article 22. Recours. Sans préjudice du recours administratif qui peut être organisé, notamment devant l'autorité de contrôle visée à l'article 28, antérieurement à la saisine de l'autorité judiciaire, les États membres prévoient que toute personne dispose d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits qui lui sont garantis par les dispositions nationales applicables au traitement en question.*

Article 23. Responsabilité. 1. Les États membres prévoient que toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi. 2. Le responsable du traitement peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Article 24. Sanctions. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine application des dispositions de la présente directive et déterminent notamment les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions prises en application de la présente directive ».

IV. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN

[Or. 7]

PREMIÈRE QUESTION

- 9 La première question soulevée par la juridiction allemande est la suivante : « 1) *Le régime des articles 22, 23 et 24 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31) s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui, en marge des pouvoirs d'intervention des autorités de protection des données et des actions en justice de la personne concernée, habilite, en cas d'atteintes, des associations d'utilité publique de défense des intérêts des consommateurs à agir contre l'auteur d'une atteinte ?* »
- 10 Après avoir exposé les caractéristiques du World Wide Web et les modalités de fonctionnement du bouton « j'aime » de Facebook inséré dans une page Internet gérée par une société commerciale et avoir, par conséquent, jugé le module social comme étant de nature à permettre un traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE, la juridiction allemande doute de la recevabilité d'une action en justice introduite par une association de défense des intérêts des consommateurs, compte tenu du fait que l'article 22 de la directive 95/46/CE semblerait limiter la qualité pour agir aux autorités nationales de contrôle et aux personnes directement concernées par des traitements illicites de leurs données à caractère personnel, excluant donc les associations de défense d'intérêts collectifs.
- 11 À cet égard, en premier lieu, nous partageons le postulat juridique qui fonde le renvoi devant la Cour de justice des questions préjudicielles mentionnées ci-dessus, à savoir l'applicabilité au cas d'espèce de la réglementation contenue dans la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 12 En effet, lorsque le gestionnaire d'une page Internet sollicite dans sa page le contenu de tiers par l'insertion d'un module mis au point par le tiers fournisseur, il crée un lien entre sa page et le contenu externe : le navigateur de l'utilisateur ouvrant ce lien, il sollicite le contenu du tiers, auquel sont en même temps communiquées l'adresse IP et d'autres informations sur le contenu souhaité, que la juridiction nationale a identifiées en l'espèce, concernant le bouton « j'aime » de Facebook, dans la chaîne dite de caractères du navigateur (si installée) et de nombreux cookies, tels que le cookie temporaire de session (installé chez les membres de Facebook connectés et [Or. 8] qui permet une attribution parfaite à un compte utilisateur déterminé), le cookie datr (qui est installé à la première visite d'une page Facebook, et permet chez les membres et non-membres une attribution parfaite dans ce cas à un navigateur déterminé), ainsi que le cookie fr

(installé à la visite d'une page Facebook ou de la page d'un partenaire qui n'est pas désignée plus avant, qui permet également l'identification de l'utilisateur).

- 13 L'insertion d'un module social mis au point par un tiers dans le cadre d'une page Internet gérée par une société commerciale semble dès lors de nature à permettre un transfert d'informations de l'utilisateur au tiers fournisseur susceptible d'être qualifié de traitement des données à caractère personnel, étant donné que, selon la jurisprudence européenne, même la simple adresse IP (qui en l'espèce, comme cela a été observé, est communiquée dans tous les cas par le navigateur au serveur du tiers), si elle est de nature à permettre l'identifiabilité de l'utilisateur (et pas seulement son identification effective), peut être qualifiée de donnée à caractère personnel et elle est, en tant que telle, soumise à la réglementation applicable de la directive 95/46/CE : « *une adresse IP dynamique enregistrée par un fournisseur de services de médias en ligne à l'occasion de la consultation par une personne d'un site Internet que ce fournisseur rend accessible au public constitue, à l'égard dudit fournisseur, une donnée à caractère personnel au sens de cette disposition, lorsqu'il dispose de moyens légaux lui permettant de faire identifier la personne concernée grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à Internet de cette personne* » (arrêt du 19 octobre 2016, Breyer, C-582/14, ECLI :EU:C:2016:779, point 49). En l'espèce, il ressort par ailleurs, selon la juridiction nationale, que Facebook, en activant le module, peut dans tous les cas créer un lien avec une personne donnée en analysant les différents cookies communiqués par le navigateur de l'utilisateur, ce qui confirme l'identifiabilité de la personne à laquelle se réfère la donnée et, donc, la nécessité de qualifier de donnée à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE les informations fournies par l'utilisateur au tiers.
- 14 Une fois relevée l'applicabilité au cas d'espèce de la réglementation prévue par la directive 95/45/CE, il convient de s'arrêter sur la première question préjudicielle relative à la recevabilité d'une action en justice introduite par les associations de consommateurs en matière de traitement des données à caractère personnel.
- 15 Selon la juridiction nationale, bien que l'article 22 de la directive 95/45/CE se réfère expressément aux recours qui peuvent être formés par les autorités nationales garantes du traitement des [Or. 9] données à caractère personnel et par les personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées de manière illicite, au vu des dispositions de l'article 24 de la directive 95/45/CE qui imposent aux États membres d'adopter les mesures appropriées pour garantir la pleine application de la directive, on pourrait admettre la recevabilité d'une action collective dans l'intérêt des consommateurs, par ailleurs désormais expressément prévue par l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE)2016/679 du 27 avril 2016, qui n'est pas encore entré en vigueur.
- 16 À cet égard, il nous semble possible de répondre par l'affirmative à la première question, à condition toutefois, d'une part, d'être en présence d'un traitement illicite de données à caractère personnel fournies par un consommateur à un professionnel, portant atteinte à des droits reconnus au consommateur par la

réglementation européenne en vigueur en la matière et, d'autre part, que l'association requérante ait comme but statutaire la protection des données à caractère personnel et qu'elle agisse effectivement pour la défense de la protection des données de ses membres.

- 17 Le fait que l'action collective relève du domaine de la consommation et que l'association requérante soit effectivement représentative sont en effet des éléments indispensables pour imputer à l'organisation requérante un intérêt qualifié et différencié, de nature à fonder sa qualité pour agir.
- 18 À cet égard, il convient d'observer, en premier lieu, que les dispositions qui protègent les données à caractère personnel et le consommateur donnent naissance à des réglementations transversales, susceptibles de se superposer lorsque le traitement d'une donnée à caractère personnel intervient dans le cadre d'un rapport de consommation. Dans de telles hypothèses, les deux réglementations s'appliquent de manière conjointe si elles sont compatibles, celle relative au consommateur s'imposant en cas d'antinomie réglementaire totale, en application du principe de spécialité (compte tenu du fait que l'élément spécialisant vient des qualifications de consommateur et professionnel dont relèvent respectivement la personne concernée par le traitement et le responsable du traitement) et au vu des exigences de protection, notamment sur un plan procédural, sous-jacentes au statut du consommateur.
- 19 En application de ces principes juridiques, qui imposent l'application conjointe des dispositions de défense du consommateur et de la protection des données à caractère personnel, dans les limites de leur compatibilité, la réglementation spéciale relative au consommateur s'imposant en cas d'antinomie, nous estimons qu'une association, dont les statuts lui attribuent un rôle de défense des consommateurs, peut agir en justice en introduisant une action collective à cet effet, même en [Or. 10] matière de traitement des données à caractère personnel, à condition toutefois d'être en présence d'un rapport de consommation et, donc, d'un traitement des données à caractère personnel : a) exécuté par un **professionnel**, tel que défini par l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ; b) concernant une donnée à caractère personnel qui se réfère à un **consommateur**, tel que défini par l'article 2, paragraphe 1, de la même directive 2011/83/UE ; c) exécuté en violation des dispositions de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; ainsi que d) en lien avec un rapport de consommation qui s'est traduit par la violation de l'un des droits contractuels et fondamentaux (respectivement mentionnés aux considérants 1 et 66 de la directive 2011/83/UE) reconnus au consommateur au vu du droit européen, tels que le droit à la santé, à la sécurité et à la qualité des produits et des services, à une information appropriée et à une publicité correcte,

à l'exercice des pratiques commerciales selon les principes de bonne foi, équité et loyauté, à l'éducation à la consommation, à la loyauté, à la transparence et à l'équité dans les rapports contractuels, à la promotion et au développement d'associations libres, volontaires et démocratiques entre les consommateurs et les utilisateurs, ainsi qu'à la fourniture de services publics selon des normes de qualité et d'efficacité.

- 20 Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies et que le traitement de la donnée à caractère personnel concerne un rapport de consommation, nous estimons que la réglementation relative au consommateur doit s'appliquer, laquelle se focalise notamment, en vertu de l'article 7, du paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993, sur l'action collective que peuvent introduire les organisations qui, selon la législation nationale, ont un intérêt légitime à protéger les consommateurs. Il s'agit d'une réglementation spéciale, susceptible de reconnaître dans le chef des associations de consommateurs une qualité pour agir même lorsqu'elle est expressément exclue par les dispositions sur la protection des données à caractère personnel.
- 21 Par ailleurs, nous convenons avec la juridiction allemande qu'en l'espèce, une telle antinomie entre la réglementation relative au consommateur et celle sur la protection de la vie privée n'est pas constituée, étant donné qu'il ne semble pas y avoir de dispositions tendant à exclure, dans le domaine du traitement des données à caractère personnel, la recevabilité des actions **[Or. 11]** collectives. En effet, le règlement (UE)2016/679 en matière de traitement des données à caractère personnel et de libre circulation de ces données, qui n'est toutefois pas encore en vigueur, prévoit la possibilité d'une réglementation nationale des actions collectives qui peuvent être introduites par les organisations à but non lucratif, valablement constituées conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'utilité publique, qui agissent dans le domaine de la protection des droits et des libertés des intéressés concernant la protection des données à caractère personnel, ce qui confirme la recevabilité des actions collectives en matière de traitement des données à caractère personnel.
- 22 Il en découle que, compte tenu du caractère spécial de la réglementation de défense des consommateurs qui admet la recevabilité des actions collectives et du fait que la directive 95/46/CE n'interdit pas les actions collectives en matière de traitement des données à caractère personnel, mais qu'au contraire la possibilité d'une action collective dans ce secteur est expressément remise à l'autonomie procédurale des États membres par le règlement (UE)2016/679, lorsque le traitement de la donnée à caractère personnel est inhérent à un rapport de consommation et que les conditions décrites ci-dessus sont remplies, il ne semble pas possible d'exclure la recevabilité d'une action collective introduite par une association de défense des consommateurs.
- 23 Les particularités du secteur du traitement des données à caractère personnel incitent par ailleurs à estimer que l'association, pour que lui soit reconnue la qualité pour agir, devrait avoir comme but statutaire non seulement la défense

générique des consommateurs, mais aussi la défense des consommateurs dans le domaine spécifique des opérations de traitement des données à caractère personnel, sans quoi l'organisation ne saurait être jugée représentative de l'intérêt à la protection des données prétendument violé dans le cas concret.

- 24 Les dispositions de l'article 80 du règlement (UE)2016/679 le confirment en ce qu'elles exigent que l'organisation soit à but non lucratif, ait été valablement constituée conformément au droit d'un État membre, ait des objectifs statutaires d'intérêt public et soit active dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant. Bien qu'il s'agisse d'une réglementation qui n'est pas encore en vigueur, elle semble reconnaître les principes procéduraux généraux sous-jacents à la qualité pour agir des associations, en ce qu'elles ne peuvent agir en justice que pour la défense des intérêts (collectifs) qu'elles représentent effectivement.

[Or. 12]

- 25 Afin que la condition de l'effectivité de la représentation de l'intérêt collectif invoqué en justice soit remplie, il convient donc que l'association de consommateurs exerce une activité d'intérêt public, qu'elle ait parmi ses buts statutaires la défense de l'intérêt à la protection des données, qu'elle agisse effectivement dans le domaine de la protection des droits et des libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, et qu'elle ne poursuive aucun but lucratif (en tant que tel de nature à prévaloir sur l'intérêt collectif représenté).
- 26 Eu égard aux considérations qui précèdent, nous estimons que le régime des articles 22, 23 et 24 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, en marge des pouvoirs d'intervention des autorités de protection des données et des actions en justice de la personne concernée, habilite, en cas d'atteintes, des associations d'utilité publique de défense des intérêts des consommateurs à agir contre l'auteur d'une atteinte, à condition que la juridiction nationale établisse que le traitement des données à caractère personnel est exécuté par un professionnel, concernant une donnée à caractère personnel qui se réfère à un consommateur, en violation de la réglementation spéciale de la directive 95/46/CE et ayant trait à un rapport de consommation, se traduisant par la violation d'un des droits contractuels et fondamentaux reconnus au consommateur par la réglementation européenne en vigueur en la matière, mais aussi que l'organisation requérante exerce une activité d'intérêt public, qu'elle ne poursuive pas de but lucratif, qu'elle ait parmi ses buts statutaires la défense de l'intérêt à la protection des données et qu'elle agisse effectivement dans le secteur de la protection des droits et des libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant.

DEUXIÈME QUESTION

- 27 La deuxième question soulevée par la juridiction allemande est la suivante : « *Dans un cas comme celui de l'espèce, où quelqu'un insère dans son site un code programme permettant au navigateur de l'utilisateur de solliciter des contenus d'un tiers et de transmettre à cet effet au tiers des données à caractère personnel, celui qui fait l'insertion est-il "responsable du traitement" au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31) lorsqu'il ne peut avoir lui-même aucune influence sur ce processus de traitement des données ?* »
- 28 En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle relative à la qualité pour agir des associations de défense des intérêts des consommateurs, la [Or. 13] juridiction allemande doute de la possibilité d'attribuer la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 à une personne qui, bien qu'ayant rendu possible par son comportement le transfert de données à caractère personnel de l'intéressé au tiers, n'a pas la possibilité de déterminer les finalités et les modalités du traitement, exclusivement prédéterminées par le tiers.
- 29 Dans le cas d'espèce, pendant devant la juridiction nationale, se pose donc la question de savoir si la société défenderesse, titulaire de la page Internet contenant le module social mis au point par le tiers fournisseur, peut être considérée comme responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées par l'utilisateur au tiers, bien qu'elle n'ait pas eu la possibilité de déterminer les finalités et les modalités du transfert, exclusivement définies par le tiers destinataire de la donnée à caractère personnel.
- 30 L'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE définit le « responsable du traitement » comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire* ».
- 31 Il ressort de la simple lecture de la disposition qu'il peut exister une coresponsabilité dans le traitement des données à caractère personnel, la qualification de responsable revenant à quiconque « *seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ». Il s'agit par ailleurs d'une hypothèse expressément prévue par l'article 26 du règlement (UE)2016/679, qui régit le cas où deux responsables ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, en définissant leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect

des exigences de la réglementation européenne en vigueur par des accords entre eux (qui ne sont pas opposables aux tiers qui, en vertu du paragraphe 3 du même article 26, peuvent exercer leurs droits à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement indépendamment des dispositions internes convenues par les coresponsables).

- 32 Cette possible responsabilité conjointe dans le traitement des données à caractère personnel ressort également de l'avis n° 1/2010 du groupe de travail composé par les représentants **[Or. 14]** nationaux des autorités garantes de chaque État membre de l'Union européenne, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, qui reconnaît que la responsabilité conjointe n'existe pas seulement dans le cas où les différents responsables déterminent dans la même mesure un même traitement et en répondent dans la même mesure, la responsabilité conjointe paritaire ne constituant que l'un des types de « responsabilité multiple » qui peuvent abstraitement exister. Dans cette optique, l'expression « conjointement à » doit donc être interprétée comme si elle signifiait « pas tout seul », raison pour laquelle, dans le contexte de la responsabilité conjointe, la participation des parties à la détermination conjointe peut revêtir différentes formes, en ce qu'elle ne doit pas nécessairement être répartie de manière égale.
- 33 À cet égard, nous estimons en outre que la responsabilité conjointe dans le traitement des données à caractère personnel peut exister non seulement lorsque deux opérateurs ou plus définissent conjointement les modalités et les finalités du traitement de manière paritaire ou inégale, comme cela a été observé, mais aussi dans le cas où un opérateur détermine les modalités et les finalités du traitement tandis que le deuxième, dont l'intérêt coïncide avec celui du premier, rend possible le traitement dont il partage les modalités et les finalités. Dans ce cas, celui qui, par son comportement et en ce qu'il y a intérêt, permet le traitement des données à caractère personnel, accepte la décision prise par le tiers sur les modalités et les finalités du traitement lui-même, participant de cette manière au processus décisionnel y afférent.
- 34 Par conséquent, dans ces circonstances, la prédéfinition des modalités et des finalités du traitement de la part de l'un des opérateurs ne saurait s'opposer à l'existence d'une décision conjointe, dans le cas où le deuxième opérateur a un intérêt coïncidant au traitement des données à caractère personnel, connaît les modalités et finalités prédéfinies y afférentes et les accepte (même implicitement en adoptant un comportement conforme), rendant le traitement possible par son action. Partant, dans de tels cas, la prédéfinition des modalités et finalités du traitement semble constituer une proposition de décision ensuite acceptée, à l'issue donc d'un processus décisionnel conjoint, par l'opérateur économique amené à rendre possible le traitement par sa contribution.
- 35 L'adhésion à la proposition d'autrui permet donc d'établir une décision conjointe des moyens et finalités du traitement, susceptible de reconnaître également dans le chef de l'adhérent, cointéressé au traitement des données à caractère personnel, la

qualité de responsable du traitement au titre de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE.

[Or. 15]

- 36 Observons en conclusion sur ce point qu'il est par ailleurs évident qu'une interprétation restrictive et purement littérale de l'expression « conjointement à d'autres », contenue à l'article 2, sous d), de la directive, pourrait la priver de tout effet utile et rendre le système de protection des données à caractère personnel dans son ensemble, qui repose sur la notion de « responsable du traitement », facile à contourner.
- 37 En conclusion, sur la deuxième question préjudicielle, nous estimons que dans un cas comme le cas d'espèce, dans lequel une personne insère dans sa page Internet un code programme permettant au navigateur de l'utilisateur de solliciter des contenus d'un tiers et de transmettre à cet effet au tiers des données à caractère personnel, celui qui fait l'insertion peut être qualifié de « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE même lorsqu'il ne peut avoir lui-même aucune influence sur ce processus de traitement des données.
- 38 En effet, l'auteur de l'insertion, en permettant par son comportement le traitement des données à caractère personnel transférées par l'utilisateur au tiers fournisseur, accepte d'une part les moyens et les finalités du traitement prédéfinis par le tiers, participant de cette manière au processus décisionnel y afférent, qui doit être considéré comme conjoint entre le fournisseur du module (proposant) et le gestionnaire de la page Internet contenant le module (adhérant), et manifeste, d'autre part, un intérêt pour le traitement des données à caractère personnel coïncidant avec celui du tiers, des éléments de nature à permettre de reconnaître également l'auteur de l'insertion comme codécideur des moyens et finalités du traitement et, donc, comme coresponsable du traitement des données à caractère personnel au titre de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE.

TROISIÈME QUESTION

- 39 La troisième question soulevée par la juridiction allemande est la suivante : « *Si la deuxième question appelle une réponse négative : l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données doit-il être interprété en ce sens qu'il régit exhaustivement la responsabilité en ce sens qu'il s'oppose à la mise en cause sur le plan civil d'un tiers qui n'est certes pas "responsable du traitement" mais est à l'origine du processus de traitement des données sans avoir d'influence sur celui-ci ?* »
- 40 Partant du postulat d'une réponse négative à la deuxième question, la juridiction nationale doute de la possibilité d'imputer une responsabilité dans le cadre d'une action en réparation dans le chef du gestionnaire d'une page Internet contenant le

module social mis au point par le tiers, lorsqu'il n'est pas [Or. 16] considéré comme responsable du traitement au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE pour ne pas avoir participé au processus décisionnel quant aux moyens et aux finalités du traitement des données à caractère personnel, exclusivement déterminé par le tiers fournisseur.

- 41 À cet égard, la juridiction de renvoi précise que, en vertu du droit interne, une réponse négative à la deuxième question préjudicielle ne s'opposerait pas à la reconnaissance d'une responsabilité dans le cadre d'une action en réparation dans le chef de celui qui, bien que n'étant pas l'auteur de la violation, crée ou accroît par son comportement le risque d'une atteinte par un tiers, rendant envisageable dans ce cas une responsabilité en tant que « perturbateur » (« Störer »), dont peut également relever le cas d'espèce dans lequel la société défenderesse, en insérant le module dans sa page Internet, a créé le risque d'un traitement illicite des données à caractère personnel de la part de Facebook.
- 42 Sans préjudice du fait que celui qui adhère aux moyens et aux finalités du traitement des données à caractère personnel prédéfinies par le tiers, rendant le traitement possible par son comportement, accepte de telles propositions, participant ainsi au processus décisionnel y afférent et agissant donc comme coresponsable du traitement au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE, pour le cas où la Cour de justice inclinerait à répondre par la négative à la deuxième question, nous convenons avec la juridiction de renvoi qu'il serait possible d'imputer dans tous les cas au tiers, qui ne serait pas reconnu comme « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE, une forme de responsabilité civile concurrente lorsque, par son comportement, il a favorisé ou déterminé la commission du fait illicite par autrui.
- 43 En particulier, nous estimons que l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE ne régit pas de manière exhaustive la matière de la responsabilité civile du fait de la violation des règles en matière de traitement des données à caractère personnel, qui devrait donc être interprétée en application des dispositions nationales, mais se limite à définir les obligations à exécuter pour la protection des personnes concernant le traitement des données à caractères personnel et à identifier les personnes jugées responsables de leur respect.
- 44 La violation de telles obligations, si elle comporte sans aucun doute la responsabilité civile (pour omission ou commission) de celui qui est responsable de leur respect conformément à la directive européenne 95/46/CE, ne s'oppose pas à l'existence, conformément aux dispositions nationales en matière de responsabilité civile, d'une [Or. 17] responsabilité concurrente de celui qui, par son comportement, a contribué à causer l'infraction, rendant possible ou tout au moins favorisant un traitement illicite des données à caractère personnel. La directive 95/46/CE n'est, en effet, pas une directive d'harmonisation intégrale et permet sans aucun doute aux États membres d'instituer ou de conserver dans leur droit des niveaux de protection de la confidentialité des données à caractère

personnel différents et supérieurs à ceux assurés par la directive, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles.

- 45 En application de ces principes de droit, nous estimons donc qu'une société commerciale gestionnaire d'une page Internet contenant un module social mis au point par le tiers fournisseur, responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées par ledit module, même si elle ne devait pas être considérée comme « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous d), cité ci-dessus, doit toutefois être considérée comme responsable dans le cadre d'une action en réparation du traitement illicite des données à caractère personnel rendu possible par son comportement, en ce qu'elle a concouru à l'infraction civile concrètement commise.
- 46 En conclusion, sur la troisième question préjudicielle, nous estimons donc que l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne régit pas exhaustivement la responsabilité et ne s'oppose pas à la mise en cause sur le plan civil d'un tiers qui n'est certes pas « responsable du traitement » mais a concouru à l'infraction commise par autrui, en étant à l'origine du processus de traitement des données sans avoir d'influence sur celui-ci.

QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME QUESTION

- 47 Les quatrième, cinquième et sixième questions soulevées par la juridiction allemande, liées entre elles et qu'il convient dès lors d'examiner conjointement, sont les suivantes : « 4) *Dans un contexte comme celui de l'espèce, quel est l'« intérêt légitime » à prendre en compte dans la mise en balance à faire au titre de l'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE ? Est-ce l'intérêt d'insérer des contenus de tiers ou est-ce l'intérêt du tiers ?* 5) *Dans un contexte comme celui de l'espèce, à qui doit être donné le consentement visé à l'article 7, sous a), et à l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE ?* 6) *L'obligation d'informer la personne concernée en vertu de l'article 10 de la directive 95/46/CE dans une situation telle que celle qui se présente en l'espèce pèse-t-elle également sur le gestionnaire du site qui a inséré le contenu d'un tiers et est ainsi à l'origine du traitement des données à caractère personnel fait par un tiers ? »*
- 48 Par les trois dernières questions préjudicielles, pertinentes si on estime que la société défenderesse peut être qualifiée de « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous **[Or. 18]** d), de la directive 95/45/CE ou répond en tous cas dans le cadre d'une action en réparation en tant qu'ayant concouru à l'atteinte commise par le « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/45/CE, la juridiction nationale doute des conditions dans lesquelles un traitement des données à caractère personnel, réalisé par l'insertion dans une page Internet, gérée par une société commerciale, du module social Facebook mis au point par le tiers fournisseur, peut être jugé légal.
- 49 À cet égard, on s'interroge donc : a) sur l'identification de l'intérêt légitime justifiant le traitement des données à caractère personnel, en ce qu'il convient de

vérifier si cet intérêt est celui de la société gestionnaire de la page Internet contenant le module ou celui du tiers fournisseur du module ; b) sur l'identification de la personne tenue de recueillir le consentement au traitement des données à caractère personnel ; ainsi que c) sur l'identification de la personne sur laquelle pèsent les obligations d'information visées à l'article 10 de la directive 95/46/CE.

- 50 Pour prendre position sur la quatrième question préjudicielle, nous estimons que, compte tenu du contenu littéral de la disposition visée à l'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE, lorsque le traitement des données à caractère personnel est le fait de plusieurs personnes, l'intérêt légitime mentionné à l'article 7, sous f), cité ci-dessus, est celui de tous ceux qui, par leur comportement, ont rendu possible le traitement lui-même.
- 51 Par conséquent, dans le cas d'espèce, étant donné que la société défenderesse, par l'insertion dans sa page Internet du module social du tiers, a joué un rôle essentiel pour permettre le traitement des données à caractère personnel communiquées par l'utilisateur au tiers fournisseur, nous estimons que l'intérêt légitime justifiant le traitement est celui tant du tiers fournisseur que de la société défenderesse, en sa qualité de coresponsable du traitement ou (en cas de réponse négative à la deuxième question préjudicielle) de participante au traitement lui-même.
- 52 De même, concernant la cinquième question, nous estimons que la personne concernée, titulaire de la donnée à caractère personnel communiquée, doit manifester son consentement à l'égard de tous ceux qui, à différents titres, prennent part au traitement des données à caractère personnel, les articles 7, sous a), et 2, sous b), de la directive 95/46/CE ne limitant pas la manifestation du consentement à l'égard du responsable du traitement.

[Or. 19]

- 53 Partant, que la société gestionnaire de la page Internet contenant le module social mis au point par le tiers soit considérée comme coresponsable du traitement des données à caractère personnel ou que cette qualité lui soit refusée, étant donné qu'elle intervient dans le processus de collecte de la donnée à caractère personnel, rendant possible par l'insertion du module dans sa page Internet la communication des données à caractère personnel de l'utilisateur au tiers, il convient de juger qu'il est nécessaire que l'utilisateur manifeste son consentement au traitement à l'égard tant du tiers fournisseur que du gestionnaire de la page Internet contenant le module social.
- 54 Concernant la dernière question préjudicielle, la formulation littérale de l'article 10 de la directive 95/46/CE permettrait d'estimer que seul le responsable du traitement ou son représentant sont tenus de fournir les informations sur la protection des données à caractère personnel. Aucun doute herméneutique ne se poserait si, répondant par l'affirmative à la deuxième question préjudicielle, on estimait que la société défenderesse revêt la qualité de coresponsable du

traitement des données à caractère personnel, en ce qu'elle serait tenue en cette qualité de communiquer les informations visées à l'article 10 cité ci-dessus.

- 55 En revanche, si l'on entendait refuser la qualité subjective de responsable du traitement au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE dans le chef de la société défenderesse, on se trouverait face au doute interprétatif soulevé par la juridiction nationale. À cet égard, nous estimons que le contact qualifié entre l'utilisateur et le gestionnaire d'une page Internet contenant un module mis au point par un tiers, qui s'instaure du fait de l'accès de l'utilisateur à la page Internet, impose à la charge du gestionnaire l'exécution d'obligations de protection en faveur de l'utilisateur, qui permettent à ce dernier d'être conscient des effets découlant de l'insertion du module.
- 56 Nous estimons par conséquent que même si la qualité de coresponsable du traitement était refusée dans le chef du gestionnaire de la page Internet, celui-ci serait toutefois tenu d'informer l'utilisateur sur les effets découlant de la présence du module inséré dans sa page Internet, en exécution des obligations de protection découlant du contact qualifié qui s'est instauré entre l'utilisateur et le gestionnaire de la page Internet. Conformément à ce que prescrit l'article 10 de la directive 95/46/CE, le gestionnaire de la page Internet devra donc fournir les informations nécessaires pour permettre à l'utilisateur de connaître les effets produits par le module social, en lui communiquant donc l'existence d'un traitement de données à caractère personnel, l'identité du responsable du traitement et, éventuellement, de son **[Or. 20]** représentant, les finalités du traitement auquel sont destinées les données, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, la faculté ou la nécessité de répondre aux questions posées, les possibles conséquences d'une absence de réponse, ainsi que l'existence de droits d'accès et de rectification des données fournies.
- 57 Tout au moins, conformément à ce qui a été observé au point 44 ci-dessus, nous estimons que la directive ne s'oppose pas à ce que le droit national prévoie une telle obligation à la charge du gestionnaire de la page Internet, même dans le cas où il n'est pas qualifié de responsable du traitement.
- 58 Nous estimons qu'il peut être également répondu par l'affirmative à cette dernière question préjudicielle posée par la juridiction allemande, l'obligation d'information visée à l'article 10 de la directive 95/46/CE devant également être imputée dans le chef du gestionnaire d'une page Internet qui a inséré le contenu d'un tiers, donnant ainsi lieu au traitement de données à caractère personnel de la part des tiers.

V. RÉPONSE AUX QUESTIONS

PREMIÈRE QUESTION

- 59 Eu égard aux considérations qui précèdent, le gouvernement italien suggère à la Cour de répondre comme suit à la première question soumise à son examen : **le régime des articles 22, 23 et 24 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, en marge des pouvoirs d'intervention des autorités de protection des données et des actions en justice de la personne concernée, habilite, en cas d'atteintes, des associations d'utilité publique de défense des intérêts des consommateurs à agir contre l'auteur d'une atteinte, à condition que la juridiction nationale établisse que le traitement des données à caractère personnel est exécuté par un professionnel, concerne une donnée à caractère personnel qui se réfère à un consommateur, en violation de la réglementation spéciale de la directive 95/46/CE et ayant trait à un rapport de consommation, se traduisant par la violation d'un des droits contractuels et fondamentaux reconnus au consommateur par la réglementation européenne en vigueur en la matière, mais aussi que l'organisation requérante exerce une activité d'intérêt public, qu'elle ait parmi ses buts statutaires la défense de l'intérêt à la confidentialité et qu'elle agisse [Or. 21] effectivement dans le secteur de la protection des droits et des libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel.**

DEUXIÈME QUESTION

- 60 Eu égard aux considérations qui précèdent, le gouvernement italien suggère à la Cour de répondre comme suit à la deuxième question soumise à son examen : **dans un cas comme celui de l'espèce, où quelqu'un insère dans son site un code programme permettant au navigateur de l'utilisateur de solliciter des contenus d'un tiers et de transmettre à cet effet au tiers des données à caractère personnel, celui qui fait l'insertion est « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31) même lorsqu'il ne peut avoir lui-même aucune influence sur ce processus de traitement des données.**

TROISIÈME QUESTION

- 61 Eu égard aux considérations qui précèdent, le gouvernement italien suggère à la Cour de répondre comme suit à la troisième question soumise à son examen : **l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne régit pas exhaustivement la responsabilité en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la mise en cause sur le plan civil d'un tiers qui n'est certes pas**

« responsable du traitement » mais est à l'origine du processus de traitement des données sans avoir d'influence sur celui-ci.

QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME QUESTIONS

62 Eu égard aux considérations qui précèdent, le gouvernement italien suggère à la Cour de répondre comme suit aux quatrième, cinquième et sixième questions soumises à son examen :

- **Dans un contexte comme celui de l'espèce, l'« intérêt légitime » à prendre en compte dans la mise en balance à faire au titre de l'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE est tant celui du titulaire de la page Internet contenant le module social mis au point par le tiers que celui du tiers fournisseur.**
- **Dans un contexte comme celui de l'espèce, le consentement visé à l'article 7, sous a), et à l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE doit être donné tant au [Or. 22] gestionnaire de la page Internet contenant le module social mis au point par le tiers qu'au tiers fournisseur.**
- **L'obligation d'informer la personne concernée en vertu de l'article 10 de la directive 95/46/CE dans une situation telle que celle qui se présente en l'espèce pèse également sur le gestionnaire d'une page Internet qui a inséré le contenu d'un tiers et est ainsi à l'origine du traitement des données à caractère personnel fait par un tiers.**

Rome, le 2 mai 2017

L'avvocato dello Stato

Francesco De Luca

L'avvocato dello Stato

Paolo Gentili